



BUDGET FÉDÉRAL 2017 – MESURES FISCALES TOUCHANT LES ENTREPRISES

Le budget fédéral 2017-2018, déposé le 22 mars 2017 par le ministre des Finances Bill Morneau, comptait un certain nombre de mesures fiscales liées aux entreprises. Toutefois, ces mesures étaient généralement ciblées afin de toucher des secteurs d'activité et des groupes de contribuables spécifiques. La majorité des mesures annoncées élimineront des exemptions ou des avantages fiscaux déjà en place, mais aucune modification fiscale d'application générale, ni aucun changement aux taux d'imposition n'ont été apportés concernant les entreprises.

Mesures touchant les petites professions

Élimination de la règle relative aux travaux en cours

De manière générale, les contribuables sont tenus d'inclure la valeur des travaux en cours au moment de calculer leur revenu pour une année d'imposition. Toutefois, les contribuables de certaines professions désignées, comme les comptables, les dentistes, les avocats, les médecins, les vétérinaires et les chiropraticiens, bénéficiaient d'une exception leur permettant de choisir d'exclure la valeur des travaux en cours au moment de calculer leur revenu pour une année.

Cette exception accordait un avantage fiscal aux groupes de contribuables visés : ceux-ci pouvaient, aux fins de l'impôt de l'année courante, déduire les dépenses associées aux travaux en cours sans avoir à inclure dans leur revenu les recettes liées à ces travaux. Ce revenu n'avait qu'à être inclus au revenu aux fins de l'impôt dans l'année où les travaux étaient facturés.

Le budget propose d'éliminer cette exception qui permet aux professionnels désignés de choisir d'exclure de leur revenu la valeur des travaux en cours pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2017.

L'abrogation de cette exception sera mise en œuvre de façon progressive. Les règles de transition prévoient que pour la première année d'imposition commençant le jour de la date du budget du 22 mars 2017 ou après, aux fins de la détermination de la valeur de l'inventaire détenu par l'entreprise, on tiendra compte de 50 % du moins élevé des montants entre le coût et la juste valeur marchande des travaux en cours. Pour la deuxième année d'imposition et chacune des années d'imposition suivantes commençant après le jour du budget, aux fins de l'évaluation de l'inventaire, on tiendra compte de l'intégralité du moins élevé de ces deux montants.

Mesures touchant le secteur de l'énergie

Changements apportés au régime de déduction pour amortissement concernant l'équipement éconergétique

En vertu du régime de déduction pour amortissement, les contribuables canadiens peuvent demander une déduction à l'égard de l'amortissement de la valeur des actifs qu'ils possèdent. Les taux de déduction pour amortissement varient en fonction de la durée de vie utile des actifs inclus dans une catégorie d'actifs particulière. Dans certains cas, une déduction pour amortissement accéléré est octroyée, ce qui procure un avantage financier au contribuable. Une déduction pour amortissement accéléré est autorisée à l'égard de matériel de production d'énergie propre,

et le budget propose d'élargir les types d'actifs admissibles à cette déduction.

Les catégories 43.1 et 43.2 prévoient des déductions pour amortissement accéléré à des taux de 30 % et de 50 %, respectivement, pour les investissements dans du matériel de production et de conservation d'énergie propre. Généralement, ce matériel produit de l'énergie ou la conserve à partir d'une source d'énergie renouvelable ou de combustibles dérivés de déchets, ou grâce à un usage efficace de combustibles fossiles.

Les mesures annoncées dans le budget proposent que le matériel d'énergie géothermique faisant partie des catégories 43.1 et 43.2 englobe le matériel géothermique qui est principalement utilisé dans le but de produire de la chaleur ou une combinaison de chaleur et d'électricité. De même, le chauffage géothermique deviendra une source d'énergie thermique admissible destinée à un réseau énergétique de quartier et sera donc admissible à la déduction pour amortissement accéléré. Enfin, les dépenses engagées dans le but de déterminer la mesure et la qualité d'une ressource géothermique et le coût de forage géothermique seront admissibles à titre de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada. Ces dépenses peuvent être déduites en entier dans l'année où elles sont engagées.

Les documents budgétaires précisent que la déduction pour amortissement accéléré sera disponible à l'égard des biens si, au moment où le bien devient disponible pour utilisation, les exigences de la totalité des lois et des règlements environnementaux ont été respectées. De même, le traitement des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada s'appliqueront uniquement à l'égard des dépenses liées à des projets géothermiques si, au cours de l'année où les dépenses sont engagées, celles-ci répondent aux exigences de la totalité des lois et des règlements environnementaux applicables.

Changements apportés aux règles relatives aux frais d'exploration au Canada

Le budget propose de changer le traitement fiscal des frais liés au forage d'un puits de pétrole ou de gaz qui mène à la découverte d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel antérieurement inconnu – communément appelé un « puits de découverte ». En vertu des règles courantes, ces frais sont traités comme des frais d'exploration au Canada (FEC). Les FEC peuvent être déduits intégralement dans l'année où ils sont engagés. Les frais semblables associés au forage de puits qui ne sont pas des puits de découverte sont traités comme des frais d'aménagement au Canada (FAC), et ceux-ci peuvent être déduits au taux de 30 % par année.

Le gouvernement fédéral a conclu que pour s'assurer que les frais se rapportant plus clairement



à la réussite soient assujettis à un traitement fiscal approprié, les frais liés au forage ou à l'achèvement d'un puits de découverte doivent être traités comme des FAC plutôt que comme des FEC. Cependant, dans le cas où un puits est abandonné, qu'il n'a rien produit depuis 24 mois ou qu'il fait l'objet d'une attestation spécifique par le ministre des Ressources naturelles, les frais de forage peuvent demeurer classés ou être reclassés comme des FEC.

Le changement s'appliquera aux frais engagés après 2018. Cependant, la mesure ne s'appliquera pas aux frais engagés avant 2021 lorsque le contribuable a, avant le 22 mars 2017, conclu une entente écrite pour engager ces frais.

Changements apportés aux règles relatives aux actions accréditives

En vertu des règles courantes, les petites sociétés pétrolières et gazières canadiennes (définies à cette fin comme ayant un capital imposable utilisé au Canada inférieur à 15 millions de dollars) peuvent traiter jusqu'à 1 million de dollars de FAC comme des FEC lorsqu'elles renoncent à ces frais en faveur d'actionnaires d'actions accréditives.

Le budget fédéral propose d'abroger cette règle, le changement entrant généralement en vigueur pour les frais engagés après 2018.

Mesures touchant les investisseurs

Traitement fiscal des produits dérivés

À l'heure actuelle, la Loi de l'impôt sur le revenu ne contient pas de règles d'application générale pour gouverner le moment de la constatation des gains et des pertes sur les instruments de produits dérivés

détenus au titre du revenu. Le budget propose deux nouvelles règles à cet égard.

Le premier changement propose un mécanisme de choix d'évaluation à la valeur du marché pour les produits dérivés détenus au titre du revenu. Ce choix permettra aux contribuables d'évaluer tous leurs produits dérivés admissibles à la valeur du marché et, une fois le choix fait, il demeurera en vigueur pour toutes les années d'imposition subséquentes. Le choix peut être révoqué uniquement avec le consentement du ministre du Revenu national.

Le deuxième changement proposé touche le traitement fiscal des opérations de chevauchement impliquant des produits dérivés. De manière générale, les opérations de chevauchement sont des opérations pour lesquelles un contribuable prend simultanément deux positions ou plus, qui devraient générer des gains et pertes égaux et compensatoires. Le contribuable dispose de l'opération ayant accumulé la perte avant la fin de son année d'imposition, ce qui lui permet de demander une déduction à l'égard de la perte pour l'année. De l'autre côté, la disposition de l'opération ayant accumulé le gain, et la constatation du gain réalisé aux fins de l'impôt sont reportées à l'année d'imposition suivante. Le gouvernement fédéral a contesté ces opérations devant les tribunaux et propose maintenant une nouvelle règle anti-évitement qui cible les opérations de chevauchement impliquant des produits dérivés. La nouvelle disposition aura pour effet de reporter la réalisation de toute perte sur la disposition d'une position jusqu'à

concurrence de tout gain non réalisé sur une position compensatoire. La nouvelle règle sur la minimisation des pertes sera assujettie à un certain nombre d'exceptions et s'appliquera à toute perte réalisée sur une position prise le 22 mars 2017 ou après.

Fusions de fonds de placement

Les règles fiscales actuelles permettent la réorganisation de certains fonds de placement avec report de l'impôt, mais ces règles s'appliquent dans un nombre limité de circonstances.

Le budget propose d'étendre l'application de ces règles afin de faciliter, avec report de l'impôt, la réorganisation en plusieurs fiducies de fonds commun de placement d'une société de placement à capital variable structurées sous la forme d'un fonds de substitution (généralement une société qui possède plusieurs catégories d'actions, chaque catégorie représentant habituellement un fonds de placement distinct). Cette mesure s'appliquera aux réorganisations admissibles qui ont lieu le 22 mars 2017 ou après. Le budget propose aussi de permettre aux assureurs d'effectuer la fusion, avec report de l'impôt, de fonds réservés (pour les fusions effectuées après 2017). En outre, dans le cas des pertes autres qu'en capital qui se produisent au cours d'une année d'imposition débutant après 2017, les fonds réservés seront en mesure de reporter prospectivement ces pertes et de les appliquer au calcul de leur revenu imposable pour une année d'imposition débutant après 2017.

Mesures touchant le secteur de l'assurance

Assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche

Les compagnies d'assurances qui assurent des biens servant à l'agriculture ou à la pêche (y compris les résidences de personnes exerçant dans ces secteurs) profitent d'une exonération fiscale déterminée selon la proportion de leur revenu de primes brut (et celui de leurs assureurs affiliés), qui est gagné en regard de l'assurance de tels biens. De même, les assureurs prescrits ont un accès préférentiel à cette exonération fiscale puisqu'ils n'ont pas à tenir compte du revenu brut de primes des assureurs affiliés aux fins de la détermination de leur admissibilité.

Le budget propose d'éliminer l'exonération fiscale à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche pour les années d'imposition qui commencent après 2018.

Autres mesures

Élimination du crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

En vertu des règles en vigueur avant le budget du 22 mars 2017, un crédit d'impôt non remboursable de 25 % était disponible à l'égard des coûts engagés pour construire des garderies dans une installation autorisée de garde d'enfants ou pour augmenter le nombre de places offertes dans celles-ci à l'intention des enfants des employés du contribuable. La valeur maximale du crédit était de 10 000 \$ par place créée, et les montants inutilisés dans l'année d'imposition courante pouvaient être reportés rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur 20 ans.

Le budget propose d'éliminer le crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie pour les dépenses engagées le 22 mars 2017 ou après. Toutefois, le crédit sera disponible à l'égard des dépenses admissibles engagées avant 2020 conformément à une entente écrite conclue avant le jour du budget.

Élimination de la déduction additionnelle au titre de dons de médicaments

Lorsqu'une société fait un don à un organisme de bienfaisance enregistré, le montant de ce don est déductible (jusqu'à certaines limites) au moment de calculer le revenu imposable de la société pour l'année. Les sociétés qui font don de médicaments venant de leur inventaire à un organisme de bienfaisance admissible peuvent demander une déduction additionnelle correspondant au moins élevé des montants suivants :

- le coût du médicament donné; ou
- 50 % de l'excédent de la juste valeur marchande du médicament donné sur le coût de celui-ci.

Le budget propose d'éliminer la déduction additionnelle offerte aux sociétés au titre de dons de médicaments. Cette mesure s'appliquera aux dons de médicaments faits le 22 mars 2017 ou après. Ce changement n'a pas d'incidence sur les règles fiscales générales qui gouvernent les dons faits par des sociétés à des organismes de bienfaisance enregistrés, y compris les dons de médicaments.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur chacune des mesures mentionnées précédemment, veuillez consulter les documents budgétaires de 2017 sur le site Web du gouvernement du Canada, au www.budget.gc.ca/2017/home-accueil-fr.html.